

ANNEXE «B»**RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU ZIMBABWE**

I – Sauf indication contraire dans des ententes subsidiaires ou accords de prêt, le Gouvernement du Zimbabwe fournit ou paye :

1. des frais raisonnables d'hôtel ou d'hébergement (à l'exclusion des boissons et des repas autres que le petit déjeuner) pour le conseiller et les personnes à sa charge qui l'accompagnent pendant quatorze (14) jours au moment de l'arrivée; et lorsque le Zimbabwe doit fournir un lieu de résidence permanente pour toute période de temps suivant la date à laquelle le Gouvernement du Zimbabwe a indiqué qu'un lieu de résidence convenable serait disponible mais pendant laquelle celui-ci ne l'est pas; et, pour une période ne devant pas dépasser sept (7) jours immédiatement avant leur départ, une fois qu'ils auront quitté les lieux de leur logement permanent;
2. dans le cas de l'affectation de personnel canadien auprès de ministères, départements ou sociétés paragouvernementales à qui il incombe de loger leurs employés ou de leur verser une indemnité à cette fin et sous réserve des dispositions du sous-alinéa 4, un logement contenant un mobilier de base, y compris une cuisinière et un réfrigérateur répondant à des normes équivalentes à celles qui sont normalement appliquées dans le cas d'un fonctionnaire du Gouvernement du Zimbabwe de rang et d'ancienneté comparables. En l'absence de tels arrangements, une indemnité suffisante pour permettre au conseiller de se loger convenablement lui sera payée par le Gouvernement du Zimbabwe ou la société paragouvernementale;
3. dans le cas de l'affectation de membres du personnel canadien auprès de ministères, de départements ou de sociétés paragouvernementales à qui il n'incombe pas de loger leurs employés, toute l'aide qui pourra raisonnablement être fournie au personnel canadien pour trouver un logement locatif meublé convenant à ses besoins;
4. si l'affectation d'un membre du personnel canadien est de moins de six (6) mois, un logement temporaire, y compris les repas, ou une indemnité équivalente dont le montant sera fixé dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt;
5. des locaux meublés et services de bureau selon les normes du Gouvernement du Zimbabwe, y compris les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux ou autres dont le personnel canadien peut avoir besoin pour mener à bien ses fonctions;
6. le recrutement et l'affectation d'homologues si le projet l'exige;